



# Plan de gestion et de surveillance de la faune

## Qu'est-ce qu'un plan de gestion et de surveillance de la faune (PGSF)?

Un PGSF est un excellent outil pour protéger et conserver la faune et son habitat. Ce document permet aux promoteurs d'expliquer leur façon de procéder pour réduire les effets néfastes de leur projet de développement sur les espèces sauvages et leur habitat et de répondre aux préoccupations du public.

L'élaboration d'un PGSF pour décrire les mesures d'atténuation des répercussions sur les espèces sauvages et leurs habitats est considérée comme une pratique exemplaire pour tous les projets de développement aux Territoires du Nord-Ouest (TNO). En règle générale, un PGSF n'est exigé que pour les projets plus importants qui auront vraisemblablement plus d'incidences. Il n'est habituellement pas nécessaire pour les activités ou les projets de moins grande envergure.

## Est-ce qu'un PGSF est obligatoire?

Un PGSF approuvé est exigé pour les activités de développement susceptibles de causer des perturbations importantes ou qui menacent les espèces sauvages, ainsi que pour les activités qui causent des dommages importants aux espèces sauvages et à leur habitat ou qui contribuent grandement aux effets cumulatifs sur ceux-ci. Les promoteurs qui doivent élaborer un PGSF devront le faire approuver par le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles. Ces PGSF sont contraignants et exécutoires.

## Quels renseignements doit-on inscrire dans le PGSF?

Dans un PGSF, le promoteur doit indiquer :

- le type d'effets néfastes qu'aura son projet de développement sur les espèces sauvages et leur habitat;
- les mesures qu'il prendra pour éviter, réduire et pallier ces effets;
- sa façon d'évaluer ces effets et de vérifier que les mesures fonctionnent;
- quand et comment il fera le compte rendu des résultats.

## Quel est le processus de demande d'un PGSF?

En règle générale, c'est au cours du processus réglementaire (c'est-à-dire, lorsque le promoteur présente sa demande d'autorisation à l'office des terres ou des eaux) que l'on décide si un PGSF doit être soumis ou non. Dans le cadre de ce processus, le MERN organise une consultation publique pour recueillir le point de vue de la population et évalue les effets nuisibles du projet ainsi que les mesures proposées par le promoteur pour les limiter. Si le MERN conclut que le projet pourrait avoir des effets néfastes sur les espèces sauvages et leur habitat; alors, le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles informe le promoteur qu'il devra présenter un PGSF pour que son projet puisse aller de l'avant. Dans certains cas, le MERN peut également demander à un promoteur, dont le projet a déjà été entamé sans PGSF, de lui en soumettre un directement. Dans ce cas, le MERN publie le PGSF sur son site Web aux fins d'examen public. Dès que le PGSF répond aux exigences et que les commentaires du public y sont intégrés, le promoteur peut le soumettre au MERN à des fins d'approbation.

## Comment faire pour en savoir plus sur les PGSF?

Le MERN a créé des lignes directrices et des modèles pour aider les promoteurs à s'y retrouver dans les exigences des PGSF et à préparer de tels plans. Vous les trouverez sur la page Web du MERN destinée au PGSF. Des exemples de manuels de procédures et d'outils de production de rapports sont disponibles ci-dessous :

- [Lignes directrices sur le processus et le contenu des PGSF](#)
- [Table des matières annotée](#)
- [Questionnaire sommaire](#)
- [Modèle de PGSF de niveau 1](#)
- [Exemples de manuels de procédures et d'outils de production de rapports](#)
- [Exigences réglementaires concernant les espèces sauvages aux TNO](#)

Vous trouverez les PGSF approuvés par le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles sur [le site Web du MERN](#).